

NATIONS UNIES

**Assemblée générale**

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
39e séance  
tenue le  
lundi 17 novembre 1997  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39e SÉANCE

Président : M. BUSACCA (Italie)

puis : M. WISSA (Vice-Président) (Égypte)

puis : M. BUSACCA (Président) (Italie)

SOMMAIRE

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)

e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/52/SR.39  
8 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES (suite)

Projet de résolution A/C.3/52/L.42 : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action

1. M. WISSA (Égypte) présente le projet de résolution.

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

Projet de résolution A/C.3/52/L.40/Rev.1 : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones

2. M. FREDERIKSEN (Danemark), présentant le projet de résolution, indique qu'il y a lieu d'ajouter à la liste des coauteurs l'Argentine et le Turkménistan. Les coauteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans vote.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Projet de résolution A/C.3/52/L.36 : Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

3. M. SPLINTER (Canada), présentant le projet de résolution, indique qu'il y a lieu d'ajouter à la liste des coauteurs telle qu'elle figure dans le document les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Cameroun, Costa Rica, Danemark, Géorgie, Hongrie, Irlande, Japon, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Saint-Marin, Slovaquie et Suède. Les coauteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/C.3/52/L.25 et L.39)

Projet de proposition A/C.3/52/L.39 : États-Unis d'Amérique : projet d'amendement au projet de résolution faisant l'objet du document A/C.3/52/L.25

4. M. FROST (Royaume-Uni), prenant la parole au nom des coauteurs du projet de résolution sur les droits de l'enfant contenu dans le document A/C.3/52/L.25, juge regrettable que le projet de résolution, fruit de laborieuses négociations dont les délégations se sont déclarées satisfaites, fasse aussi tardivement l'objet des amendements contenus dans le document A/C.3/52/L.39. Deux des trois amendements n'ont recueilli aucun appui durant les négociations et le troisième porte sur un point qui n'a pas été soulevé à l'époque. Les coauteurs ne sont

/...

donc pas à même d'accepter les amendements et demandent instamment à la délégation intéressée de les retirer pour que le projet de résolution puisse être adopté sans vote.

5. M. WINNICK (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation est prête à retirer les amendements qu'elle a proposés mais souhaite expliquer sa position avant l'adoption du projet de résolution.

6. Les amendements contenus dans le document A/C.3/52/L.39 sont retirés.

Projet de résolution A/C.3/52/L.25 : Les droits de l'enfant

7. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

8. M. FROST (Royaume-Uni) annonce que les pays suivants doivent être ajoutés à la liste des coauteurs du projet de résolution : Bahamas, Lettonie, Lesotho, Libéria, Maroc, Sénégal, Tadjikistan et Ouzbékistan .

9. M. WINNICK (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position sur le projet de résolution, dit que, tout en s'associant au consensus sur le projet de résolution, sa délégation tient à souligner que le libellé des paragraphes 1 et 9 de la section IV concernant l'enrôlement des enfants dans les forces armées est équivoque et ne cadre pas avec les normes internationales existantes du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme. Dans les instruments des Nations Unies, le terme "enfant" vise généralement toute personne âgée de moins de 18 ans. Mais le droit international général, ainsi que le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève et la Convention sur les droits de l'enfant, fixent à 15 ans l'âge minimum de la mobilisation dans les forces armées. Aucun consensus n'a encore été atteint dans le cadre des négociations relatives à un protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant qui aurait notamment pour objet de fixer un âge minimum différent pour l'enrôlement dans les forces armées et il est inopportun que l'Assemblée générale préjuge le résultat de ces négociations.

10. Pour ce qui est de la question des sanctions évoquée au paragraphe 14, le Gouvernement des États-Unis estime que, lorsque sont appliquées des sanctions à des pays où les droits de l'homme sont violés jusqu'au niveau des enfants, les sanctions sont en fait une arme au service de l'enfance. Au surplus, les régimes de sanctions autorisent généralement la fourniture d'une assistance humanitaire dont les enfants sont les principaux bénéficiaires.

11. La délégation des États-Unis relève également que le paragraphe 9 de la section VI parle d'empêcher le travail des enfants alors qu'ailleurs, c'est l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine qui est visée. Le droit international n'oblige les États à éliminer le travail des enfants que sous cette dernière forme, qui n'en est qu'une parmi d'autres.

12. La délégation des États-Unis s'inquiète vivement de l'emploi de formules vagues et imprécises et juge nettement préférables la formulation et l'approche du paragraphe 12 de la résolution 1977/78 de la Commission des droits de l'homme. En l'occurrence, les pratiques dont l'Assemblée générale devrait, aux

paragrapes 1 et 9 de la section IV, prendre note avec une vive préoccupation ou demander l'élimination sont celles qui sont "en violation du droit humanitaire ou du droit des droits de l'homme" ou "en violation du droit des conflits armés et de la Convention sur les droits de l'enfant". Heureusement le cadre général dans lequel s'inscrit la section IV est défini par son paragraphe 3, qui réaffirme la validité des normes internationales existantes.

13. Le projet de résolution A/C.3/52/L.25 est adopté sans vote.

14. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 108 de l'ordre du jour.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/52/3, 116, 173, A/52/254-S/1997/567, A/52/262, A/52/286-S/1997/647, A/52/301-S/1997/668, A/52/347, 432, 437 et A/52/447-S/1997/775)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/52/66, A/52/81-S/1997/153, A/52/85-S/1997/180, A/52/117, A/52/125-S/1997/334, A/52/133-S/1997/348, A/52/134-S/1997/349, A/52/135, 151, 182, 204, 205, 468, 469 et Add.1, 473, 474, 475, 477, 483, 489, 494, 498, 548 et 567)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/52/61-S/1997/68, A/52/64, A/52/125-S/1997/334, A/52/170, 472, 476, 479, 484, 486/Add.1/Rev.1\*, 490, 493, 496, 497, 499, 502, 505, 506, 510, 515, 522, 527 et 583)

d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/52/36 et 182)

e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/52/36 et 182)

15. M. SYMONIDES [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)] indique que, conformément à la résolution 51/88 de l'Assemblée générale, l'UNESCO marquera le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en intensifiant sa contribution aux efforts déployés dans l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La Conférence générale de l'UNESCO a récemment approuvé un plan d'action pour le cinquantième anniversaire : il s'agit de dresser un bilan de l'application des droits de l'homme, de donner un nouvel élan aux efforts d'éducation en matière de droits de l'homme et de mobiliser les énergies au service des droits de l'homme, notamment parmi les jeunes.

16. L'UNESCO s'emploie activement à mettre en oeuvre le Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme 1995-2004; elle organise des conférences régionales et produit des publications sur les droits de l'homme dans le contexte des activités menées à l'occasion du

cinquantième anniversaire. Elle encourage également les organisations et associations locales à mettre sur pied, à coordonner et à exécuter des activités spéciales se rapportant au cinquantième anniversaire.

17. Tout en donnant priorité à la consolidation et au respect intégral des droits de l'homme déjà reconnus, l'UNESCO examine en outre les répercussions possibles sur les droits de l'homme de la révolution de l'information. Au surplus, son analyse des progrès récents de la biotechnologie et de leur incidence éventuelle sur les droits de l'homme a abouti à l'adoption par la Conférence générale de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. La Conférence générale a également adopté une Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, qui met l'accent sur le respect intégral des droits de l'homme et les idéaux de démocratie.

18. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne servent de guide à l'UNESCO dans ses activités concernant la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Organisation attache une grande importance au fait que la Déclaration de Vienne a confirmé l'universalité des droits de l'homme et rejeté l'idée de relativisme culturel.

19. M. Wissa (Égypte) prend la présidence.

20. Mme SMITH [Organisation internationale du Travail (OIT)] dit que, ces dernières années, l'OIT a senti le besoin d'insister sur certains droits de l'homme fondamentaux faisant l'objet de sept de ses conventions de base, à savoir liberté d'association et négociations collectives, interdiction du travail forcé, y compris le travail forcé des enfants, égalité de traitement et non-discrimination et âge minimum d'accès au marché du travail. Cette assistance s'explique par l'idée que le progrès économique résultant de la libéralisation des échanges commerciaux doit s'accompagner d'un progrès social et par l'audience grandissante de ces droits au sein de la communauté internationale.

21. L'OIT a en conséquence lancé une campagne visant à assurer la ratification universelle de ses sept conventions de base et s'interroge en outre sur les meilleurs moyens d'assurer le respect universel des droits fondamentaux qu'elles consacrent. Le Conseil d'administration de l'OIT envisage l'adoption éventuelle d'une déclaration solennelle sur ces droits, qui, par la voie d'un mécanisme de suivi, en assurerait la promotion, que les conventions correspondantes aient ou non été ratifiées.

22. Un stade avancé a déjà été atteint dans l'élaboration d'une convention visant à éliminer immédiatement les formes intolérables de travail des enfants, qui pourrait être adoptée à la Conférence internationale du Travail de 1999. L'OIT a accompli un travail parallèle dans le domaine de la mise en oeuvre du Programme d'élimination du travail des enfants, auquel participe un nombre croissant de pays. Tout cela n'empêche pas l'OIT de rester fidèle à ses objectifs fondamentaux dans d'autres domaines - lutte contre la discrimination à l'égard des populations autochtones, travailleurs migrants et abaissement des barrières qui entravent l'accès des femmes au monde du travail.

23. Mme BABUSKA (Roumanie) note avec satisfaction que le volet des droits de l'homme constitue une dimension prioritaire du processus de réforme en cours au sein des Nations Unies. En tant que partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Roumanie considère la ratification universelle de ces instruments comme un objectif primordial des États et réaffirme son soutien pour les initiatives prises en ce sens par le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes d'experts institués par les conventions. Il faut accorder la plus grande attention aux propositions visant à rendre plus efficace le système de contrôle créé par les conventions et améliorer la coordination entre les divers organes de contrôle. Le Gouvernement roumain appuie les activités entreprises à cet égard par la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme. L'augmentation du nombre des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est certes un sujet de satisfaction mais il faut maintenant que les États prennent les mesures pratiques d'ordre législatif ou institutionnel nécessaires pour assurer effectivement le respect de leurs engagements.

24. Parmi les mesures prises par la Roumanie pour renforcer le fonctionnement du mécanisme législatif et institutionnel dans le domaine des droits de l'homme, il y a lieu de mentionner l'adoption d'une loi créant l'institution de l'Avocat du peuple pour assurer le respect par les autorités des droits et des libertés des citoyens. Sans doute est-ce aux gouvernements de promouvoir les droits de l'homme mais la participation de la société civile est nécessaire pour assurer la diffusion des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, notamment par la mise en oeuvre d'un programme éducatif spécifique. Conformément à la résolution 48/127 de l'Assemblée générale, la Roumanie a lancé un plan d'action au niveau national sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie visant à sensibiliser les individus aux questions de droits de l'homme et à faire mieux connaître les législations nationales et les instruments internationaux en matière de droits de l'homme par l'intermédiaire des médias, de cours de formation et de publications spécialisées. Cette démarche témoigne de la volonté du Gouvernement roumain de faire prévaloir une véritable culture des droits de l'homme dans le pays. La Roumanie entend participer aux activités dont s'accompagneront le cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme et l'évaluation de la mise en oeuvre, cinq ans après leur adoption, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne – activités qui devraient relancer les efforts internationaux au service de la promotion effective des droits de l'homme.

25. M. CHKHEIDZE (Géorgie) indique que son gouvernement est entièrement acquis à la promotion des droits de l'homme et a fait des progrès appréciables dans ce domaine malgré les conflits persistants des zones séparatistes de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, qui ont des répercussions graves sur la situation générale des droits de l'homme dans le pays. Le Parlement géorgien a récemment adopté un nouveau code pénal qui abolit la peine de mort; c'est là un grand pas en avant dans la marche de la Géorgie vers la démocratie et la mise en oeuvre des normes internationales en matière de droits de l'homme. Suite à l'examen de son rapport initial par le Comité des droits de l'homme, en 1997, le Gouvernement géorgien a pris des mesures spécifiques pour renforcer la protection des droits de l'homme en se conformant aux recommandations du Comité. Un ombudsman des droits de l'homme a été nommé et des contrôles stricts ont été établis pour

empêcher la torture et les sévices pendant la garde à vue. Un manuel sur les normes internationales de protection des droits de l'homme a été distribué parmi les responsables de l'exécution des lois pour préciser la responsabilité encourue en cas de violation des droits de l'homme durant la garde à vue, la détention ou l'interrogatoire. Le Gouvernement géorgien poursuivra ses efforts pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme et progresser ainsi notablement dans la voie du respect, à l'échelon national, des normes internationalement acceptées.

26. La Géorgie a toujours prôné la tolérance raciale et religieuse. Même lorsqu'elle a eu à repousser des adversaires puissants, elle a réussi à se garder de toute xénophobie et de tout fanatisme religieux. Quelque 300 000 réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur des frontières sont actuellement dispersés en Géorgie du fait du conflit armé dont l'Abkhazie est le théâtre. La dureté de leurs conditions de vie a amené certains d'entre eux à regagner volontairement l'Abkhazie où, malgré les efforts de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), de la Communauté des États indépendants et du Bureau des droits de l'homme des Nations Unies, ils doivent subir des humiliations et des menaces constantes de la part des dirigeants séparatistes de la région. Particulièrement préoccupantes sont les prises d'otages et les exécutions de la population géorgienne. La Géorgie compte à cet égard sur l'assistance du Bureau des droits de l'homme des Nations Unies et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

27. M. KHALID (Soudan) dit que, dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'effort national ne revêt pas moins d'importance que la coopération internationale. Des dispositions sur la non-discrimination figurent dans la Constitution soudanaise. La loi constitutionnelle ratifiée par l'Assemblée nationale le 23 juillet 1997, trois mois après le règlement de paix signé à Khartoum, définit le Soudan comme un État multiethnique, multiculturel et multiconfessionnel qui reconnaît la liberté de religion et est largement décentralisé, les diverses provinces ayant des pouvoirs législatifs étendus dans leurs domaines de compétence. Le Gouvernement travaille actuellement avec les diverses confessions religieuses à la préparation d'un projet de loi sur les religions qui puisse donner satisfaction à tous.

28. Mais la tolérance et la coexistence ne sont pas seulement affaire de textes, elles concernent la vie de tous les jours et passent donc par l'éducation. Le Soudan entend élever sa jeunesse dans le respect des valeurs universelles, indépendamment de facteurs tels que la race et la religion. La radio d'État donne l'exemple en diffusant dans les diverses régions du pays des programmes dans toute une gamme de langues et de dialectes. Pour encourager la tolérance et la compréhension mutuelle au niveau international, le Soudan préconise la tenue, pour un dialogue oecuménique, d'une conférence internationale à laquelle assisteraient les autorités religieuses de divers pays, États-Unis et pays d'Europe notamment.

29. Les accusations d'intolérance portées par divers milieux contre le Soudan sont donc dépourvues de fondement et s'expliquent sans doute par une connaissance imparfaite de la situation qui règne actuellement dans le pays, à moins qu'elles ne s'inspirent de la volonté de discréditer l'Islam et les

musulmans. Les conclusions du rapport du Rapporteur spécial sur l'élimination de l'intolérance religieuse (A/51/542/Add.2) suffisent à laver les autorités soudanaises de ces accusations. La délégation du Soudan suggère que la Commission envisage d'établir un code de conduite visant à freiner le zèle de ceux qui discréditent la foi islamique sous couvert de défendre la cause des droits de l'homme.

30. Parmi les calomnies, inspirées de mobiles politiques, dont le Soudan a fait l'objet, il faut mentionner l'allégation selon laquelle la population de la partie méridionale du pays serait tenue en esclavage. Tout d'abord cette accusation. Environ trois millions de personnes venant du Sud ont émigré vers les villes du Nord du Soudan pendant la guerre civile et continuent d'y habiter manifestement sans craindre d'être réduites en esclavage. Les allégations en question proviennent de sources connues pour leur hostilité envers les musulmans et les arabes en général et pour leur propension à lier les uns et les autres au terrorisme. Le Gouvernement soudanais a chargé une commission indépendante d'enquêter sur ces allégations et la Commission n'a trouvé aucune preuve qui les corrobore. Le représentant du Soudan invite de nouveau, au nom de son gouvernement, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à se rendre au Soudan et à constater les choses par lui-même. Il reconnaît qu'il fût un temps où des tribus en lutte retenaient parfois leurs ennemis prisonniers mais ce temps est depuis longtemps révolu, grâce notamment aux efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour régler les conflits tribaux et l'esclavage est frappé de peines sévères par le code pénal.

31. Un comité national a été créé pour établir le projet de constitution définitive du Soudan et son mandat lui enjoint notamment de prendre pleinement en considération tous les aspects de la liberté religieuse. Les observations et suggestions de la Troisième Commission sont les bienvenues et tout membre de la Commission qui désire se rendre au Soudan pour prendre part aux délibérations du comité constitutionnel est cordialement invité à le faire.

32. Le Soudan est une terre de tolérance et de coexistence pacifique. La délégation soudanaise demande instamment à la communauté internationale de rester sourde aux appels au partage et à la dissolution des pays, notamment des pays en développement qui ont besoin de cohésion pour se développer sur le plan économique et, par là, promouvoir et protéger les droits de l'homme.

33. M. ZACKHEOS (Chypre) réaffirme que son gouvernement est entièrement acquis à la cause de la promotion et de la protection universelles des droits de l'homme et appuie énergiquement les efforts du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour que la dimension droits de l'homme soit présente dans toutes les activités des Nations Unies. Ceux qui se refusent à respecter les droits de l'homme et à honorer leurs engagements internationaux doivent voir leur responsabilité mise en jeu. Aussi le Gouvernement chypriote est-il un fervent partisan de la création d'une cour criminelle internationale.

34. Le cas de Chypre, qui fournit un exemple patent de violations massives des droits de l'homme consécutives à l'invasion de la Turquie et au régime d'occupation auquel reste soumise une partie de l'île, demeure un cas type. Chypre vit depuis 23 ans une situation de partage, par la force, de son territoire, dont plus du tiers est militairement occupé par la Turquie. Du fait



de l'expulsion de la population locale, plus de 200 000 Chypriotes demeurent privés du droit fondamental de regagner leur foyer dans la partie occupée du pays. Par surcroît, le transfert à Chypre de colons d'Anatolie se poursuit, en violation de la quatrième Convention de Genève, et modifie la composition démographique de l'île.

35. Le Gouvernement chypriote est gravement préoccupé par les violations graves des droits de l'homme des Chypriotes grecs et maronites vivant dans la zone occupée par les Turcs. Les quelques centaines de personnes en cause se voient privées des droits fondamentaux concernant la liberté de mouvement, la sécurité individuelle, la religion, l'éducation et la santé, le calcul étant qu'avec le passage du temps, les communautés en question finiront par disparaître.

36. Des milliers de familles chypriotes continuent de s'interroger dans l'angoisse sur le sort de parents disparus ou dont on est sans nouvelles. En juillet 1997, le Président de Chypre et le Chef de la communauté chypriote turque ont examiné le problème et convenu d'y apporter une solution, mais le processus de mise en oeuvre de l'accord n'est toujours pas amorcé bien que l'assurance ait été donnée que les choses étaient en train. La délégation chypriote espère que toutes les parties intéressées feront preuve d'esprit humanitaire et prendront les mesures nécessaires. À cet égard, le Secrétaire général pourrait utilement réactiver le Comité des personnes disparues en nommant un nouveau troisième membre, faute de quoi l'accord de juillet restera largement lettre morte.

37. M. CALOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) pense, lui aussi, que les questions de droits de l'homme constituent un volet de l'activité des Nations Unies qui a une incidence sur tous les autres. Beaucoup reste à faire dans ce domaine mais l'effort de promotion des droits de l'homme doit compter avec les réalités contemporaines. Dans la région des Balkans par exemple, divers facteurs positifs et négatifs influent sur l'action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'intervenant souligne que son pays, qui est candidat à l'Union européenne et entretient de bonnes relations avec tous ses voisins, est une démocratie vivante qui pratique une économie de marché. Mais la situation n'est pas la même dans d'autres pays de la région, ce qui ne simplifie pas les choses.

38. C'est évidemment aux États eux-mêmes qu'il appartient de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer à leurs ressortissants la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la communauté internationale et les Nations Unies ne peuvent que les aider dans leurs efforts. À cet égard, il est essentiel d'accorder une importance égale à tous les droits de l'homme.

39. Les droits de l'homme des minorités doivent recevoir l'attention voulue. L'orateur souligne que, comme il n'y a pas un État dans les Balkans dont la population ne comporte des minorités ethniques ou nationales, son pays a beaucoup œuvré en faveur de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. La condition des minorités varie d'un pays à l'autre mais l'aspiration de toutes à voir s'améliorer leur situation politique, économique, sociale et culturelle doit être appuyée. Les minorités trouveront la réponse

à leurs problèmes non pas dans le séparatisme mais dans le renforcement de la démocratie et de l'état de droit, la tolérance, la non-discrimination et le développement culturel au sein des pays dont elles font partie.

40. Les activités destinées à marquer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devraient être axées sur trois pôles : élimination des causes profondes des violations des droits de l'homme, obstacles à la mise en oeuvre des instruments internationaux pertinents et volonté redoublée de défendre la dignité humaine. Ce sont les programmes et activités organisés au niveau national dans chaque État Membre qui auront le plus d'impact.

41. Les organes s'occupant des droits de l'homme au sein des Nations Unies sont si nombreux que bien des délégations ont de la peine à participer à tous. Il faudrait rationaliser les choses dans le cadre d'un nouvel arrangement qui permette à la Troisième Commission, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de suivre en permanence la promotion et la protection des droits de l'homme et lui donne la possibilité d'adopter des recommandations sur les problèmes d'actualité.

42. M. Busacca (Italie) reprend la présidence.

43. M. BORDA (Colombie) souligne que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a, dans sa déclaration, montré qu'elle était consciente de la complexité des problèmes de droits de l'homme et sensible à la nécessité d'une approche intégrée tenant dûment compte des droits économiques, sociaux et culturels. En collaborant avec les programmes et organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, elle devra veiller jalousement à ce que le droit au développement ne soit assujéti à aucune condition politique ou idéologique. Universalité, indivisibilité et interdépendance de tous les droits de l'homme, tels sont les critères établis qu'une approche intégrée des droits de l'homme ne doit jamais perdre de vue.

44. La coopération entre la Colombie et les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme est entrée dans une ère nouvelle avec l'ouverture dans le pays d'un bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce bureau a, il convient de le souligner, été créé sur l'initiative du Gouvernement colombien et non, comme l'indique incorrectement le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, en exécution d'une décision du Conseil de sécurité. Les quelques mois qui se sont écoulés depuis la création du bureau se sont révélés particulièrement féconds sur le plan de la coopération et des droits de l'homme. Chargé par la Commission des droits de l'homme d'aider les autorités colombiennes à mettre au point des politiques et programmes en matière de droits de l'homme, le bureau a fourni aux autorités gouvernementales des avis pratiques et juridiques et est devenu un interlocuteur écouté dans le domaine des droits de l'homme. Il jouera également un rôle utile en encourageant une action concertée de la part de tous les secteurs de la société colombienne.

45. Le bureau est notamment chargé de recevoir les plaintes concernant les violations des droits de l'homme, violations du droit humanitaire international comprises. Il collaborera à cet égard avec les autorités gouvernementales et

avec le Comité international de la Croix-Rouge. Chose intéressante, le bureau a la possibilité, dans le cadre de cette activité, de recevoir des plaintes mettant en cause des particuliers, lesquels encourent la même responsabilité pénale que les agents de l'État auteurs d'actes du même genre dont les victimes innocentes se sont vu infliger des souffrances comparables. Il y a un courant de pensée qui soutient que les organes internationaux ne sont habilités à contrôler que le comportement des États et qui fait une distinction juridique entre les auteurs d'actes de violence selon qu'ils sont ou non investis d'une autorité officielle. Mais une telle approche empêche d'appréhender dans son ensemble la situation qui existe dans tel ou tel pays ou dans le cadre d'un conflit armé donné, inconvénient que comporte également la distinction théorique entre droit des droits de l'homme et droit humanitaire. Dans la vie réelle, cette distinction n'existe pas. Un autre courant de pensée, tout en reconnaissant que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité de protéger ceux qui vivent sur son territoire, soutient que la communauté internationale doit aussi, en s'appuyant sur les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, notamment le Protocole II, exiger des comptes des personnes privées qui commettent des actes de violence et cette doctrine éthique et juridique gagne du terrain. La responsabilité internationale des mouvements de rébellion est maintenant reconnue et peut, par analogie, être étendue au contexte des conflits armés internes. La communauté internationale doit s'engager plus résolument dans cette voie en condamnant les particuliers qui recourent à des pratiques inhumaines dans leur lutte contre l'État et en rejetant la violence sous toutes ses formes, qu'elle soit imputable à des agents de l'État, à des polices privées, à des groupes armés irréguliers ou à des criminels de droit commun.

46. M. PLORUTTI (Argentine) souligne qu'il appartient aux États de protéger les droits de l'homme en renforçant les institutions nationales compétentes et indique à cet égard que deux départements des droits de l'homme ont été créés en Argentine en 1983. L'un, établi par le Ministère de l'intérieur, a notamment été chargé de la réparation des actes commis entre 1976 et 1983, et l'autre, créé par le Ministère des affaires étrangères, a reçu pour mandat de définir la politique extérieure dans le domaine des droits de l'homme et la promotion de la femme et d'assurer la coordination avec les organismes internationaux compétents en ces matières.

47. Plus récemment, l'exécutif a nommé un conseiller national chargé de veiller à ce que soit respectées dans les prisons fédérales les normes relatives aux droits de l'homme prévues par la législation nationale et par les conventions internationales auxquelles l'Argentine est partie. Chacune des deux chambres du Parlement s'est dotée de sa propre commission des droits de l'homme et un amendement à la Constitution datant de 1994 a établi un système d'ombudsman pour protéger les individus et la collectivité contre le non-respect des droits de l'homme par des agents de l'État.

48. Le droit au développement est un droit de l'homme fondamental qui ne peut s'exercer que dans un contexte où la jouissance de tous les droits de l'homme est également assurée. En conséquence, un pays ne peut se prévaloir de l'insuffisance de son développement pour justifier des entorses à d'autres droits de l'homme. Les politiques gouvernementales qui créent un déséquilibre en assurant la promotion et la protection de certains droits au détriment de celles d'autres droits sont indéfendables. Les nombreux pays où des régimes

fondés sur la négation des libertés individuelles ont cédé la place à la démocratie représentative et à la libéralisation économique ont maintenant le devoir de s'attacher en priorité à défendre tous les droits de l'homme. Leurs citoyens doivent participer à la conduite des affaires publiques, jouir de la liberté d'expression et d'association et de la liberté de la presse et avoir la possibilité de participer à des élections.

49. Les droits de l'homme sont soumis à de rudes assauts dans le monde entier. Les conflits armés opposant des minorités et la réapparition du racisme et de la xénophobie font de l'examen des droits des minorités de toutes catégories une tâche particulièrement importante. La situation des droits de l'homme dans diverses régions du monde, telle qu'elle ressort des rapports soumis à la Commission, est très inquiétante. Toute violation des droits de l'homme est une menace directe à la paix; aucun pays n'a le monopole de l'interprétation du contenu des droits de l'homme mais aucun ne peut invoquer les particularités de son histoire ou de sa tradition culturelle ou religieuse pour nier l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme. La délégation argentine est convaincue que c'est la coopération et non la confrontation entre États qui permettra d'éliminer les causes de toutes les violations des droits de l'homme. Le dispositif des Nations Unies en matière de droits de l'homme récemment doté d'une vigueur et d'une structure nouvelles pourra contribuer à ce processus.

50. M. MBA ALLO (Gabon) dit qu'au cours de l'année écoulée ont été enregistrées de graves violations des droits de l'homme – torture, exécutions sommaires, journaux interdits, passage à tabac de certaines personnes d'origine africaine ou latino-américaine dans les commissariats de certains pays du Nord, etc. De tels abus n'épargnent aucun continent. Pourtant, la situation des droits de l'homme est rarement perçue par les États avec la même lucidité selon qu'ils regardent à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières. Il importe donc de rappeler que tous les États Membres, du Nord et du Sud, doivent être soumis au même examen par la Troisième Commission.

51. Mais l'année écoulée a également été porteuse d'espoir : la fin de la guerre civile dans la République du Congo, la tenue d'élections au Libéria et l'adoption du plan de paix de Conakry pour le rétablissement en Sierra Leone du gouvernement démocratiquement élu sont autant de signes encourageants. La délégation gabonaise salue les efforts déployés au Libéria et en Sierra Leone par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les efforts du Comité international de médiation présidé par le Président de la République gabonaise qui continuera à soutenir le processus de paix et de réconciliation nationale en cours en République du Congo.

52. Pour que les droits de l'homme prévus par les instruments internationaux pertinents s'inscrivent dans la réalité, une approche pragmatique s'impose. Il faut reconnaître que les conditions préalables du respect des droits de l'homme ne sont pas remplies dans un pays où l'on a faim et soif. Le droit au développement et les autres droits économiques sont négligés. De l'avis du Gouvernement gabonais, la lutte contre la misère et l'exclusion fait partie

intégrante de la défense des droits de l'homme et être libre c'est avoir des conditions d'existence décentes et un emploi, accéder aux soins de santé et bénéficier de la protection sociale.

53. Le Gabon, fermement engagé depuis 1990 dans un processus de démocratisation et de renforcement de l'état de droit, a entrepris un ensemble de réformes visant à réduire les inégalités et à protéger les catégories sociales les plus vulnérables conformément aux obligations qu'il a contractées en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Ces réformes portent sur : l'institution d'un Médiateur de la République dont le rôle est d'entendre tout citoyen quel qu'il soit qui se sent lésé dans ses droits; la politique sanitaire, l'accent étant mis tout particulièrement sur la protection de la mère et de l'enfant; et l'action en faveur des paysans, des femmes rurales et des femmes des couches défavorisées de la population urbaine sous la forme d'un soutien financier aux activités créatrices de revenu. Le Gouvernement gabonais bénéficie également de l'appui technique du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour le renforcement des capacités nationales existant dans le domaine des droits de l'homme.

54. La délégation gabonaise salue l'oeuvre accomplie, malgré le manque de ressources humaines et financières, par le Bureau du Haut Commissaire dont le double souci de prévention et de soutien technique a grandement contribué au processus de démocratisation.

55. En 1998, la Déclaration universelle des droits de l'homme aura 50 ans. Il faut qu'à cette occasion, toutes les énergies soient mises en commun pour renforcer le respect et la protection des droits et libertés de la personne humaine.

56. M. ARDA (Turquie), exerçant son droit de réponse, dit que la Turquie n'a jamais cherché à envahir l'Iraq, contrairement à ce qu'a dit son représentant dans la déclaration qu'il a faite après la présentation du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq. Le Gouvernement turc est résolu à préserver la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Mais comme l'Iraq n'est pas en mesure d'exercer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire et qu'il y a en conséquence un vide du pouvoir dans le nord du pays, des terroristes armés ont pu prendre le contrôle de la région et lancer des incursions en territoire turc, d'où une menace inacceptable pour la sécurité de la Turquie et de sa population. La situation est le résultat de la politique agressive de l'Iraq vis-à-vis de ses voisins. Tant que l'Iraq n'aura pas, en se soumettant intégralement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, recouvré sa souveraineté sur la région, la Turquie continuera de recourir à toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre la menace qui pèse sur elle.

57. M. VELLISTE (Estonie), exerçant son droit de réponse, souligne, à propos de la déclaration faite par le représentant de la Fédération de Russie sur le point 112 de l'ordre du jour, que le bilan de l'Estonie en matière de droits de l'homme a été positivement évalué par le Conseil de l'Europe (dont le pays fait partie depuis 1993), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne, dont l'Estonie est membre associé. L'Assemblée

parlementaire du Conseil a cessé de surveiller la situation des droits de l'homme en janvier 1997. Qui plus est, l'Assemblée générale, dans sa décision 51/421, a pris acte de la coopération positive et féconde qui s'est instituée entre le Gouvernement estonien et l'OSCE dans le domaine des droits de l'homme. La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur cette décision et son représentant a relevé un certain nombre d'autres traits positifs dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission. La délégation estonienne croit donc qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de la question.

58. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que les observations faites par le représentant des États-Unis après l'introduction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq traduisent la volonté des États-Unis d'empêcher la levée des sanctions imposées à l'Iraq malgré la mise en oeuvre intégrale par ce pays de la résolution du Conseil de sécurité et nonobstant la position prise par la plupart des membres de la communauté internationale.

59. S'agissant des observations de la représentante du Koweït concernant les ressortissants du Koweït disparus en Iraq, le représentant de l'Iraq tient à répéter que son gouvernement a déployé des efforts intensifs pour retrouver leurs traces. Il a proposé à la Commission tripartite sur les ressortissants du Koweït et de pays tiers dont on est sans nouvelles un certain nombre de mesures, y compris la diffusion, dans les médias nationaux, des noms et photographies des personnes en question. Il négocie actuellement avec le Comité international de la Croix-Rouge un accord qui permettra au CICR de visiter les lieux de détention en Iraq et s'est déclaré prêt à recevoir une délégation des États du Golfe dont auraient fait partie des parlementaires koweïtiens n'était le fait que cette idée a été rejetée par le Koweït. Il a également réagi favorablement aux propositions de la Ligue des États arabes, de la Jordanie, du Qatar, de la Fédération de Russie et de l'Indonésie tendant à l'envoi de missions en Iraq. Il est fermement décidé à résoudre le problème des ressortissants koweïtiens dont on est sans nouvelles, problème qu'il aborde avec le plus grand sérieux et la plus grande souplesse. Quant aux allégations de la représentante du Koweït concernant la situation des droits de l'homme en Iraq, elles sont inspirées par des motifs purement politiques.

60. L'intervention militaire de la Turquie dans le nord de l'Iraq et le bombardement aérien auquel elle a soumis la région, provoquant un exode massif de la population vers le sud, constituent des ingérences inacceptables dans les affaires intérieures de l'Iraq qui ont été largement condamnées par la communauté internationale.

61. Mme WAHBI (Soudan), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant des États-Unis a formulé une accusation dépourvue de fondement lorsqu'il a dit, dans la déclaration qu'il a faite au titre du point 112 de l'ordre du jour, que le Gouvernement soudanais empêchait la conduite d'une enquête exhaustive et impartiale sur de prétendues violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, qui a accompli plusieurs missions dans le pays, a fait mention, dans le dernier en date de ses rapports, du travail accompli par un certain nombre d'équipes indépendantes qui enquêtent sur les violations des droits de l'homme dont le Soudan serait le théâtre. Le Gouvernement soudanais collabore activement avec le Rapporteur

spécial. Le document A/51/542/Add.2 rend compte de la visite sur place du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'intolérance religieuse qui, dans la déclaration qu'il a faite devant la Troisième Commission, a salué l'esprit de coopération du Gouvernement. Des représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, dont Human Rights Watch et la Commission internationale de juristes, sont aussi venus dans le pays en profitant de la politique de la porte ouverte pratiquée par le Gouvernement, et des invitations ont également été adressées au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et au Président du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage.

62. La délégation soudanaise s'élève énergiquement contre la sélectivité et contre l'exploitation à des fins politiques du débat sur les questions de droits de l'homme. L'objectif avoué de la politique des États-Unis est de faire changer le Gouvernement soudanais d'attitude mais ce gouvernement a été démocratiquement élu et il exécute la volonté du peuple soudanais. Les accusations portées contre le Soudan semblent inspirées par l'anti-islamisme de ses détracteurs; pourtant les droits de l'homme ont une place essentielle dans les enseignements de l'islam et c'est pour cette raison que le gouvernement est décidé à en assurer la promotion et la protection.

63. Mme AL-AWADI (Koweït), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration faite par le représentant de l'Iraq au sujet des ressortissants koweïtiens disparus en Iraq confirme une nouvelle fois que dans la manière dont il aborde le problème, le Gouvernement iraquien manque de rectitude et cherche à gagner du temps. À la dernière réunion de la Commission tripartite tenue à Genève le 2 septembre 1997, les représentants des pays de l'Alliance ont exprimé leur déception devant l'absence de progrès et les réticences de l'Iraq. Les observations que la représentante du Koweït a faites au sujet de la situation des droits de l'homme en Iraq ont été motivées par la sympathie et l'inquiétude que le Gouvernement koweïtien ressent à l'égard des Iraquiens comme en témoigne l'assistance humanitaire qu'il leur fournit.

64. M. ARDA (Turquie), exerçant son droit de réponse, dit que l'un des principaux devoirs d'un État est de protéger la vie et les biens de ses ressortissants surtout lorsqu'ils sont menacés d'attaques lancées depuis un autre pays avec ou sans le consentement du gouvernement de ce pays. Il demande instamment à l'Iraq de se conformer pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité car c'est là le seul moyen pour lui de recouvrer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire et d'assurer le rétablissement de la sécurité dans la région.

La séance est levée à 17 h 50.